

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

C. 72.M.72.1946.XI.
(O.C./A.R.1945/27)
(N'existe qu'en français)

Genève, le 31 juillet 1946.

TRAFFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1945.

S U E D E

Note du Secrétaire général.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Etats parties à la dite Convention, et aux autres Etats, le rapport susmentionné.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

(Traduction)

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I.- Lois et autres mesures législatives.

Au cours de l'année, l'arrêté suivant a été promulgué: Arrêté royal du 19 octobre 1945 amendant l'article 7 de l'arrêté du 16 septembre 1933 (No. 559) comportant certaines stipulations relatives aux substances et préparations contenant des stupéfiants. Une copie dudit arrêté est jointe.*)

Conformément à l'amendement, la Direction médicale peut interdire complètement à un médecin, un vétérinaire ou un dentiste de délivrer des ordonnances pour un stupéfiant déterminé ou des stupéfiants déterminés, si la personne qui a donné l'ordonnance a nettement abusé de son droit à ce sujet. Cet amendement a introduit une peine plus rigoureuse, étant donné que, conformément aux stipulations antérieures, la Direction Médicale n'avait que la possibilité de prendre des mesures spéciales.

II.- Administration.

Pas de changements et rien de spécial à signaler.

III.- Contrôle du commerce international.

Les conditions créées par la guerre ont, comme c'était le cas pendant les années immédiatement précédentes, causé des difficultés pour l'application intégrale des stipulations des Conventions.

*) Conservé dans les archives du Secrétariat.

Dans les cas où l'on a admis des exemptions, on a toutefois toujours eu des garanties que les stupéfiants en question n'ont pas été détournés vers le trafic illicite.

IV.- Coopération internationale.

Aucun traité ou accord relatif aux stupéfiants n'a été conclu pendant l'année écoulée avec une Puissance étrangère. En outre, il n'y a rien à signaler.

V.- Trafic illicite.

Les stupéfiants suivants ont été confisqués pendant l'année 1945:

I

Au cours d'une visite par la douane maritime à Stockholm, le 25 avril 1945, on a saisi 100 grammes d'hydrochlorate de cocaïne appartenant à Martha Luise Pardu, sage-femme précédemment citoyenne estonienne. Il ressort du rapport de la police que Pardu avait reçu pendant le printemps de 1944, lorsqu'elle était domiciliée à Reval, d'un médecin allemand pratiquant dans cette ville, la cocaïne emballée dans un paquet cacheté. Pardu avait l'intention d'employer le poison afin de se suicider si la guerre se développait de telle façon que Reval se trouve sur la ligne de feu, car à ce moment elle se serait trouvée dans une telle situation qu'elle aurait préféré mettre fin à ses jours. Pardu n'avait pas connaissance de la nature du poison, mais elle savait qu'il était puissant. Vers la fin de l'été 1944, Pardu était partie pour l'Allemagne et a amené le poison. Etant donné les conditions existant en Allemagne à cette époque, elle escomptait avoir besoin du poison également en Allemagne. Par l'intermédiaire du Comité pour les estoniens d'origine suédoise, à Berlin, elle obtint la permission d'entrer en Suède. Il était interdit aux réfugiés de transporter n'importe quel document pendant le voyage. Etant donné que Pardu possédait certains documents (par exemple certificats d'emploi) qu'elle désirait avoir à sa disposition, il a été convenu qu'elle devrait emballer ces documents dans un paquet, et le Président du Comité a promis d'arranger les choses de telle sorte que ce paquet soit envoyé en Suède. Par erreur, le poison a été inclus dans le paquet. Pardu a catégoriquement nié avoir eu l'intention d'importer le poison en Suède, car elle n'ignorait pas qu'une telle procédure était illégale.

L'analyse du poison a révélé qu'il s'agissait de 100 grammes d'hydrochlorate de cocaïne dans l'emballage original (Merck).

Pardu a été traduite devant la justice et condamnée à six amendes journalières de 3 couronnes. La cocaïne a été confisquée.

II

Le 9 août 1945, la Direction Médicale a transmis au Ministère des Affaires Etrangères la copie d'un rapport des Autorités policières de Stockholm relatif à une saisie de cocaïne en la possession de Rudolf Salli, citoyen finlandais.

Il ressort de ce rapport que la drogue saisie (407 grammes) a été volée dans un stock militaire allemand en Finlande et introduite en Suède en contrebande. Conformément à l'étiquette de l'emballage, la cocaïne était de fabrication "Knoll".

Salli a été poursuivi. L'enquête judiciaire a établi qu'il avait obtenu la cocaïne d'une façon illégale et qu'il avait eu connaissance de ce fait lorsqu'il s'est occupé de cette affaire. Salli a été condamné pour participation à une importation illégale de marchandise, possession illégale de cocaïne et pour recèlement, à une peine cumulative de six mois de travail forcé. La cocaïne a été confisquée.

III

Le 6 octobre 1945, on a saisi, au cours d'une visite domiciliaire chez le commerçant Ingemar (Johansson) Lantz une partie des préparations médicales (environ 1100 ampoules). D'après classification au laboratoire pharmaceutique de l'Etat, on a constaté que certaines de ces préparations consistaient en stupéfiants, à savoir :

1. Eucodal	160 ampoules
2. Pantopon-skopolamine	102 "
3. Hydrochlorate de morphine	60 "
4. Pantopon	178 "
5. S.E.E. II	40 "

La quantité totale d'eucodal et d'hydrochlorate de morphine contenue dans les ampoules a été évaluée à 1,4 gramme et 4,9 grammes respectivement.

En ce qui concerne l'origine de la marchandise confisquée, Lantz a déclaré qu'en septembre 1945, il a reçu la visite d'une personne qui a agi comme saboteur contre les Allemands en Norvège et qui a réussi à mettre la main sur ces préparations des stocks allemands en Norvège.

Lantz a acheté de la marchandise pour 500 couronnes dans l'intention de la revendre avec profit. Cette marchandise a été offerte par un intermédiaire à diverses personnes pour 1200 couronnes. Avant qu'on ait pu trouver un acheteur, la marchandise a toutefois été saisie par la police criminelle. Lantz a déclaré qu'il ne pensait pas que la marchandise avait été obtenue par des moyens illégaux ni qu'elle avait été introduite illégalement en Suède.

Lantz a été poursuivi et condamné à 50 amendes journalières de 4 couronnes et la marchandise a été confisquée.

IV

Le 19 novembre 1945, on a confisqué à Göteborg une partie des préparations médicales offertes pour la vente par une personne, Nils Tage Lennart Persson; la partie confisquée consistait en 350 ampoules environ de préparations pharmaceutiques dont certaines étaient des stupéfiants, à savoir:

1. Hydrochlorate de morphine	53	ampoules
2. Eucodal	13	"
3. Dilaudide	39	"
4. S.E.E. (Skopol.hydrochlor. eucodal et efetonine)	25	"
5. Scophedal forte " " "	10	"

La quantité totale des substances stupéfiantes dans les ampoules a été évaluée à 1,05 gramme d'hydrochlorate de morphine, 0,16 gramme de dilaudide et 0,58 gramme d'eucodal.

Il ressort du rapport de la police que Persson a accepté de vendre les médicaments pour le compte de Nils Johannes Tiber, chauffeur du bateau. Tiber avait persuadé un membre de l'équipage du bateau "Jamaica" qui faisait le trafic de marchandises entre Göteborg et Lübeck transportant des colis de secours de la Croix-Rouge international, d'importer la marchandise en Suède. Le dit membre d'équipage a obtenu, pour le compte de Tiber, la marchandise contre 15 kg. de café d'une personne à Lübeck s'appelant Hans.

Il y a eu de grandes variations en ce qui concerne la valeur estimée des médicaments dans le marché illicite. Conformément aux renseignements donnés par Tiber au membre de l'équipage susmentionné, les médicaments auraient représenté une valeur de 8000 couronnes. Persson avait reçu la promesse d'avoir 700 couronnes, en compensation de la vente. Conformément à un accord ultérieur entre Tiber et Persson, les médicaments devaient être vendus à un prix minimum de 300 couronnes. La personne à laquelle les médicaments ont été offerts, et qui a dénoncé le commerce illégal à la police criminelle, devait payer 4800 couronnes.

Tiber et Persson ont été poursuivis. Le premier a été condamné à 40 amendes journalières de 3 couronnes, y compris la peine pour exportation illicite du café. Persson a été condamné à 30 amendes journalières d'une couronne. La marchandise a été confisquée.

Un rapport spécial a été envoyé à la Société des Nations ainsi qu'aux autorités des autres pays intéressés, en ce qui concerne le cas qui a pris une importance particulière (Salli).

VI.- Autres renseignements.

Rien à signaler.

B. MATIERES PREMIERES.

VII à IX.- Pas de changement par rapport aux conditions indiquées dans le rapport pour l'année 1937. *)

C. DROGUES MANUFACTUREES.

X.- Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

1 à 2. Le contrôle de la fabrication ne donne lieu à aucune observation. Pas de changement par rapport à l'année 1937.

3. Fabrication.

La liste ci-dessous donne les indications demandées dans le formulaire sous "Fabrication" (a).

Fabricant	Adresse	Substances dont la fabrication est autorisée	Stupéfiants fabriqués pendant l'année	Stupéfiants fabriqués destinés à
A/B Astra	Södertälje	morphine, diacétylmorphine, méthylmorphine, éthylmorphine, opiototal (1) dihydrocodéine	toutes les substances indiquées dans la colonne précédente pour la fabrication en question	<u>consommation intérieure et exportation</u> (2)
A/B Pharmacia	Liljeholmen	morphine diacétylmorphine méthylmorphine éthylmorphine dihydrocodéine totomékon (1) tétraon (1)	"	do.
A/B Leo	Hälsingborg	sedaphon (1)	sedaphon	do.
A/B Hässle	Hässleholm	dihydrooxy-codéine	dihydrooxy-codéine	do.

(1) Préparation faite en partant de l'opium brut et contenant plus de 20% de morphine.

(2) Les exportations qui ont eu lieu ont, comme pendant les années immédiatement précédentes, été faites en vue d'aider les pays voisins et autres pays précédemment occupés.

Note du Secrétariat

*) Document C.336.M.202.1938.XI -(O.C./A.R.1937/15).

b) - c): Les renseignements donnés dans le rapport pour 1937 s'appliquent aussi à l'année 1945.

4. Commerce et distribution.

a) Des autorisations, en qualité d'importateurs, étaient détenues, à la fin de l'année 1945, par 12 personnes, dont 4 étaient en même temps gérants d'une fabrique de stupéfiants. Parmi les importateurs, 9 étaient des pharmaciens et 3 des ingénieurs; 5 des importateurs se sont occupés du commerce en gros de médicaments. La fabrication pour le commerce en gros de stupéfiants a été entreprise par 4 fabriques: dans trois cas, le gérant était un ingénieur et dans un cas un pharmacien.

b) En ce qui concerne le contrôle de la vente des stupéfiants, les renseignements donnés antérieurement restent valables. Il n'a pas été signalé de contraventions aux prescriptions concernant les stupéfiants.

D. AUTRES QUESTIONS.

XI à XIII.- Rien à signaler.
